

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/236

**DÉLIBÉRATION N° 11/026 DU 5 AVRIL 2011, MODIFIÉE LE 2 DÉCEMBRE 2025,
RELATIVE À LA CONSULTATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PAR LES INSPECTEURS DE L'OFFICE DE CONTRÔLE DES MUTUALITÉS
AYANT LIEU DANS LES BUREAUX DES MUTUALITÉS ET DES UNIONS
NATIONALES DE MUTUALITÉS, OU SUITE À UN TRANSFERT ÉLECTRONIQUE
PROVENANT DES MUTUALITÉS ET DES UNIONS NATIONALES DE
MUTUALITÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office de contrôle des mutualités;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office de contrôle des mutualités qui a été créé par la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, a notamment pour mission de contrôler le respect, par les sociétés mutualistes, les mutualités, les unions nationales de mutualités, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de HR Rail, dénommées ci-après les entités mutualistes, de l'ensemble des dispositions de la loi précitée du 6 août 1990 et des dispositions comptables et administratives de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que leurs mesures d'exécution.
2. En ce qui concerne l'assurance obligatoire, cela implique que la compétence de contrôle de l'Office de contrôle des mutualités se limite au respect par les entités mutualistes des dispositions comptables et financières, tandis que cette compétence s'étend aussi à l'ensemble des dispositions administratives pour ce qui concerne l'assurance complémentaire et l'épargne prénuptiale.
3. L'Office de contrôle des mutualités souhaite s'assurer que les entités mutualistes disposent d'un système de contrôle interne et d'audit interne performant qui porte sur l'ensemble de leurs activités respectives, tel qu'imposé par l'article 31 de la loi précitée du 6 août 1990.

C'est l'Office de contrôle des mutualités qui, conformément à l'article 31 de la loi précitée du 6 août 1990, détermine les conditions auxquelles doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne. Les contrôles y relatifs sont réalisés par les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités.

4. Conformément à l'article 58 de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, les entités mutualistes ainsi que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) sont tenus de fournir à l'Office de contrôle des mutualités tous les renseignements qu'il juge nécessaire à l'exécution de ses missions légales et réglementaires. Il en va de même pour les services compétents des Régions et Communautés visés à l'article 52, alinéa 1^{er}, 7bis^o, de la loi précitée du 6 août 1990, dans la mesure où un accord de coopération le prévoit.
5. Les membres du personnel de l'Office de contrôle des mutualités ont, conformément à l'article 59 de la même loi du 6 août 1990, un devoir de discrétion quant aux faits dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction.

Conformément à l'arrêté royal du 6 juin 1991 *portant organisation, fonctionnement et statut du personnel de l'Office de contrôle des mutualités*, les inspecteurs sont désignés par le Roi et exercent leurs missions conformément aux dispositions du Code pénal social. Ils sont soumis aux règles disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique administrative fédérale.

6. D'une part, les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités réalisent leurs contrôles sur place, dans les bureaux des entités mutualistes, et procèdent notamment à la consultation des données à caractère personnel qui sont traitées par les entités mutualistes de manière électronique. Ils peuvent à cette occasion emporter sur support papier, pour suite utile, des copies de certains dossiers, en ce compris les données à caractère personnel qu'ils contiennent. Les processus de traitement des données à caractère personnel dans le cadre des contrôles ayant évolué, l'Office de contrôle des mutualités peut d'autre part, également recevoir de la part des entités mutualistes des données à caractère personnel par un moyen électronique sécurisé, conformément aux normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale ou à un niveau de protection équivalent.
7. Bien que les contrôles aient lieu auprès des entités mutualistes mêmes, il y a tout de même lieu de faire mention d'une "*communication de données à caractère personnel*".

D'une part, les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités consultent des dossiers concrets et ont à cette occasion, de toute évidence, aussi connaissance de données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux concernés.

D'autre part, il s'avère parfois nécessaire que les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités emportent sur support papier, pour suite utile, des copies de certains dossiers, en ce compris les données à caractère personnel qu'ils contiennent. L'Office de contrôle des mutualités peut également demander aux entités mutualistes de lui transmettre des

fichiers contenant des données à caractère personnel par un moyen électronique sécurisé, conformément aux normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale ou à un niveau de protection équivalent.

8. En ce qui concerne l'assurance complémentaire et l'épargne prénuptiale, ceci est indispensable étant donné que l'Office de contrôle des mutualités est entièrement compétent pour le contrôle de l'application correcte par les entités mutualistes de leurs dispositions statutaires et des dispositions légales et réglementaires. Sur la base des constatations réalisées par les inspecteurs, l'Office de contrôle des mutualités demande aux entités mutualistes concernées, au moyen d'une signification, de réaliser les rectifications comptables, financières et administratives utiles pour les dossiers concernés et, le cas échéant, de remédier aux erreurs constatées dans le système de contrôle interne.
9. En ce qui concerne l'assurance obligatoire, ceci est indispensable car ce n'est que grâce à la communication de défauts concrets que les entités mutualistes sont en mesure d'identifier les dossiers qui ont permis à l'Office de contrôle des mutualités de constater des fautes dans le système de contrôle interne. Sans ces informations, les entités mutualistes se trouveraient dans l'impossibilité de remédier aux erreurs constatées dans le système de contrôle interne et d'autres fautes seraient, en outre, commises.
10. Tant pour ce qui concerne l'assurance obligatoire que l'assurance complémentaire et l'épargne prénuptiale, il est par ailleurs essentiel que l'Office de contrôle des mutualités dispose d'une copie des preuves utiles. En effet, en cas de procédure d'appel par les entités mutualistes concernées, il pourra fournir la preuve des données sur lesquelles les constatations sont basées. Dans le cadre de l'examen de plaintes, il s'agit également de la seule manière d'étayer les constatations.
11. Tant pour l'assurance obligatoire que pour l'assurance complémentaire et l'épargne prénuptiale, l'Office de contrôle des mutualités peut demander aux entités mutualistes de lui transmettre des fichiers contenant des données à caractère personnel par un moyen électronique sécurisé, conformément aux normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale ou à un niveau de protection équivalent. Dans ce contexte, les catégories de données à caractère personnel suivantes sont nécessaires pour l'exécution par l'Office de contrôle de ses missions : des données d'identification (Registre national), des codes de nomenclature de l'INAMI relatifs à des prestations médicales, ainsi que des données financières et approbations liées au remboursement de prestations. Les catégories de données à caractère personnel traitées comprennent des données sociales à caractère personnel relatives à la santé, au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*. Les données à caractère personnel ne seront en aucun cas communiquées à des tiers, à l'exception de la communication occasionnelle à l'INAMI de données à caractère personnel dans le cadre

de dossiers relevant de la compétence conjointe de l'Office de contrôle des mutualités et de l'INAMI¹.

12. Les personnes concernées par cette communication de données à caractère personnel sont tous les assurés sociaux affiliés auprès d'une mutualité belge ou de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou de la Caisse des soins de santé de HR Rail. La communication de données se limite à l'ensemble des bénéficiaires de soins de santé remboursés par l'assurance obligatoire soins de santé ou l'assurance complémentaire et l'épargne prénuptiale.
13. Les entités mutualistes sont tenues de pseudonymiser, préalablement à toute transmission à l'Office de contrôle des mutualités, les données à caractère personnel qu'elles communiquent, notamment le numéro de Registre national, le nom et le prénom des assurés sociaux concernés. Cette obligation s'applique à tous les échanges de fichiers entre les entités mutualistes et l'Office de contrôle des mutualités, à l'exception des cas spécifiques suivants.

Le cas échéant, les cas présentant des indices sérieux d'anomalies ou d'irrégularités peuvent faire l'objet d'une dépseudonymisation, afin de permettre l'identification précise des assurés concernés et la vérification du traitement correct de leurs dossiers.

En outre, lorsque les informations de base permettant à l'Office de contrôle des mutualités de constituer ses échantillons de cas à examiner proviennent d'une source tierce (par exemple, de l'INAMI pour les dossiers de récupération de prestations effectuées à titre subrogatoire), l'Office de contrôle des mutualités doit disposer du numéro de registre national de l'assuré afin de lui permettre de demander aux organismes assureurs les preuves du traitement correct des dossiers concernés.

Ainsi, seules les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses missions par l'Office de contrôle des mutualités peuvent subsister en clair ou faire l'objet d'une demande de dépseudonymisation.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

14. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une*

¹ Conformément à l'article 59 de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, l'Office de contrôle des mutualités peut communiquer à l'INAMI des données à caractère personnel dans le cadre de dossiers relevant de la compétence conjointe de l'Office et de l'INAMI. Cette communication repose notamment sur les points 2^o et 2^{ter} de l'article 59, qui autorisent l'Office de contrôle des mutualités à transmettre à l'INAMI les résultats de contrôles ou des informations sur le fonctionnement des mutualités et unions nationales en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

15. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et les arrêtés d'exécution desdites lois (entre autres, l'arrêté royal du 6 juin 1991 *portant organisation, fonctionnement et statut du personnel de l'Office de contrôle des mutualités*).

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de contrôle de l'Office de contrôle des mutualités à l'égard des entités mutualistes, confiées par ou visées dans la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et les arrêtés d'exécution desdites lois.

Minimisation des données

19. Les données à caractère personnel sont nécessaires à l'Office de contrôle des mutualités afin d'assurer le contrôle des obligations prévues par la loi du 6 août 1990, la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, ou les arrêtés d'exécutions desdites lois précitées. Conformément à l'article 31 de la loi du 6 août 1990, les entités mutualistes doivent disposer d'un système de contrôle interne et d'audit interne performant qui porte sur l'ensemble de leurs activités respectives, et l'Office de contrôle des mutualités doit déterminer les conditions auxquelles doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne et en assurer le contrôle. Les données à caractère personnel concernent uniquement l'assurance obligatoire, l'assurance complémentaire et l'épargne prénuptiale.
20. Seules les données concernant les assurés sociaux affiliés auprès d'une mutualité belge ou de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou de la Caisse des soins de santé de HR Rail seront communiquées. Les catégories de données à caractère personnel traitées comprennent des données sociales à caractère personnel relatives à la santé au sens de l'article 9 du RGPD (à savoir, les codes de nomenclature de l'INAMI relatifs à des prestations médicales). Les catégories de données à caractère personnel minimales nécessaires pour l'exécution par l'Office de contrôle de ses missions sont : des données d'identification (Registre national), des codes de nomenclature de l'INAMI relatifs à des prestations médicales, ainsi que des données financières et approbations liées au remboursement de prestations². Les organismes assureurs sont tenus de pseudonymiser les données à caractère personnel qu'ils communiquent à l'Office de contrôle des mutualités. L'Office de contrôle des mutualités effectue ses analyses et contrôles sur la base de ces données pseudonymisées. Le cas échéant, en présence d'indices sérieux d'anomalies ou d'irrégularités, les données pourront être dépseudonymisées afin de permettre l'identification des assurés concernés et la vérification du traitement correct de leurs dossiers.
21. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

22. Sans préjudice des données qui doivent faire l'objet d'un archivage, les données à caractère personnel des personnes concernées reprises tant sur des supports papier que sur des supports électroniques, ne sont conservées que le temps nécessaire à l'exécution définitive de la mission de l'Office de contrôle des mutualités. Ce délai vise la clôture définitive du dossier, en ce compris les recours éventuels visés aux articles 60^{quinquies} et 68 de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, et dans l'arrêté royal portant exécution de l'article 68, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*.

² L'article 58 de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités* prévoit à cet égard que les entités mutualistes et l'INAMI sont tenus de fournir à l'Office de contrôle des mutualités les renseignements qu'il juge nécessaire à l'exécution de ses missions légales et réglementaires.

23. Les données de journalisation devront être conservées pendant dix ans en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Intégrité et confidentialité

24. La communication – c'est-à-dire tant la consultation des dossiers sur place que la prise de copies de dossiers et la transmission de fichiers de manière électronique et sécurisée, le cas échéant, – doit avoir lieu conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités doivent donc, dans tous les cas, veiller à ce qu'ils ne procèdent aux traitements de données à caractère personnel que dans la mesure où ceci est nécessaire à la réalisation de leurs missions. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. La présente autorisation porte, outre sur la consultation des dossiers sur place, tant sur les communications sur support papier, dans les cas *ad hoc*, que sur la consultation de supports électroniques transmis comme mentionné au point 11 de la présente délibération.
26. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par ou aux institutions de sécurité sociale doit en principe avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut cependant prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une dispense de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où celle-ci ne peut offrir de valeur ajoutée.
27. Le Comité de sécurité de l'information constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée dans le cas présent.

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

28. Auprès de tout organisme assureur, il a déjà été désigné un délégué à la protection des données, conformément à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.

Ce délégué à la protection des données est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir

des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données à caractère personnel, visé à l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* .

Il est chargé d'exécuter la politique de sécurité de l'information de son mandataire.

29. En tant qu'institution coopérante de sécurité sociale d'un réseau secondaire articulé autour de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, tout organisme assureur doit se conformer aux normes minimales de sécurité telles qu'elles ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (autrefois compétent).
30. L'Office de contrôle des mutualités a également désigné un délégué à la protection des données. L'ensemble des procédures et mesures de sécurité à respecter par les inspecteurs de l'Office de contrôle des mutualités dans le cadre de la consultation de données à caractère personnel seront validées au préalable par ce conseiller en sécurité.
31. Indépendamment du type de support papier sur lequel les données à caractère personnel seront conservées, les entités mutualistes et l'Office de contrôle des mutualités doivent s'assurer que ces supports de données à caractère personnel et les systèmes informatiques permettant de traiter ces données à caractère personnel soient conservés dans des armoires ou locaux identifiés et sécurisés. Ces armoires ou locaux ne peuvent être accessibles qu'aux seules personnes y autorisées et ce, uniquement pendant les heures qui sont justifiées en vertu de leur fonction.
32. Indépendamment du type de support électronique sur lequel les données à caractère personnel pseudonymisées sont enregistrées, tant les entités mutualistes que l'Office de contrôle des mutualités doivent s'assurer qu'une protection d'accès logique selon les standards de sécurité reconnus et adaptés à l'état de la technique (authentification forte, chiffrement, etc.) est mise en place pour ces supports de données à caractère personnel.
33. Sans préjudice des règles d'archivage de données, tant les supports sur papier que les supports électroniques ne sont conservés que le temps nécessaire à l'exécution définitive de la mission de l'Office de contrôle des mutualités.
34. Les entités mutualistes doivent mettre en place des procédures organisationnelles et techniques garantissant la pseudonymisation effective des données transmises. Le respect de cette obligation doit être documenté et pouvoir être vérifié par l'Office de contrôle des mutualités lors des inspections.

- 35.** Les entités mutualistes sont tenues de conserver des données de journalisation relatives aux consultations réalisées par l'Office de contrôle des mutualités, dans lesquelles sont notamment enregistrées les informations suivantes: quelle personne a consulté quelles données à caractère personnel, concernant quelle personne, à quel moment et pour quelles finalités. Dans le cas spécifique où un inspecteur de l'Office de contrôle des mutualités emporte, pour suite utile, des copies de certains dossiers sur support papier, en ce compris les données à caractère personnel qu'ils contiennent, l'entité mutualiste en question doit tenir à jour un journal ou un registre dans lequel elle enregistre quel inspecteur a obtenu quel dossier.

L'Office de contrôle des mutualités conservera aussi un registre dans lequel il indiquera, par inspecteur, quels dossiers ont fait l'objet d'une copie sur support papier, qui est conservée dans des armoires protégées destinées à cet effet sous la surveillance de l'inspecteur concerné. L'Office de contrôle des mutualités prendra les mesures appropriées en matière de sécurité de l'information afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des dossiers papier.

Les données de journalisation devront être conservées pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les données de journalisation mêmes doivent être protégées au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité.

Elles sont transmises à la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

- 36.** La méthode électronique sécurisée pour le transfert de fichiers sélectionnée par l'Office de contrôle des mutualités, à utiliser par les entités mutualistes, prévoit les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information. La transmission doit se faire conformément aux normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale ou à un niveau de protection équivalent.
- 37.** L'Office de contrôle des mutualités communique, chaque année, à la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, un rapport succinct sur les communications précitées par les différentes entités mutualistes.

Dans ce rapport annuel, le délégué à la protection des données doit, en toute hypothèse, rapporter sur le respect des mesures de sécurité mises en œuvre et sur la façon dont les incidents éventuels ont été résolus.

Compte tenu de ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

autorise les entités mutualistes à mettre des données à caractère personnel à la disposition de l'Office de contrôle des mutualités, aux conditions précitées, afin de permettre à ce dernier de réaliser ses missions légales et réglementaires, moyennant le respect par l'Office de contrôle des mutualités des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 décembre 2025, entrent en vigueur le 17 décembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles